



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 11 août 2015

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : Mme la Juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente
 Mme la juge Joyce Aluoch, Première vice-présidente
 Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde vice-présidente

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Requête de la Défense relative aux procédures *ex parte*

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Autres

La Chambre de première instance II

Les trois juges de la Chambre d'appel désignés pour examiner la question d'une réduction de peine dans l'affaire ICC-01/04-01/06

1. Tel qu'ordonné par la Chambre de première instance II¹, la Défense soumet à la Présidence la présente requête qui a été déposée ce jour devant la Chambre de première instance II².

2. La Défense n'a pas reçu notification des écritures portant les numéros suivants, qui ont été déposées dans le cadre de la présente affaire entre les mois de juin et août 2015, de manière *ex parte* :

- ICC-01/04-01/06-3153
- ICC-01/04-01/06-3152
- ICC-01/04-01/06-3147
- ICC-01/04-01/06-3142
- ICC-01/04-01/06-3138

3. La Défense est préoccupée par le fait que plusieurs écritures soient, à ce stade de la procédure, déposées sans qu'elle ne soit informée ni du sujet ni de leur fondement juridique.

4. Or, la Chambre d'appel a jugé, dans un arrêt du 13 octobre 2006, que les chambres de la Cour ont le pouvoir d'apprécier souverainement, dans les limites du droit applicable, si des requêtes déposées par des participants doivent demeurer *ex parte* ou devenir *inter partes*³. La Chambre d'appel a énoncé le principe selon lequel « *l'autre participant doit être informé du dépôt ex parte d'une requête et du fondement juridique de celle-ci* », lorsque cela est approprié⁴.

5. Ce principe a été ultérieurement confirmé par la Chambre de première instance I qui précisait que « *même lorsqu'une procédure ex parte est utilisée, l'autre partie devrait en être informée et son fondement juridique devrait être expliqué, à moins*

¹ Courriel daté du 11 août 2015 transmis par le Greffier d'audience.

² ICC-01/04-01/06-3156.

³ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par.66.

⁴ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par.67.

que pareille explication soit inappropriée. Partant, dans cette mesure limitée mais importante, il faut adopter une approche souple. Le secret total serait justifié si, par exemple, la communication d'informations sur la procédure risquait de révéler l'élément même qui doit être protégé. »⁵

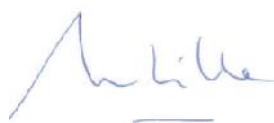
6. La nature *ex parte* des écritures visées au paragraphe 1 empêche la Défense de présenter des observations précises sur la nécessité de lever certaines expurgations. Cependant, la Défense juge essentiel de porter cette information à l'attention de la Présidence, afin que toute disposition appropriée soit prise dans le but d'informer la Défense, le cas échéant, du sujet et du fondement juridique des requêtes déposées *ex parte*.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA PRÉSIDENTENCE :

ACCUEILLIR la présente requête ;

et

ORDONNER la communication des informations pouvant être révélées à la Défense concernant les écritures portant les numéros ICC-01/04-01/06-3153, ICC-01/04-01/06-3152, ICC-01/04-01/06-3147, ICC-01/04-01/06-3142 et ICC-01/04-01/06-3138.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 11 août 2015, à La Haye

⁵ ICC-01/04-01/06-1058-tFRA, par.12.